

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 23

4 juin 2014

Lois et règlements

146^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

444-2014	Mesures transitoires nécessaires à l'application de la Loi sur les infrastructures publiques (Mod.)	1959
475-2014	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.)	1960
476-2014	Permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec	1961
	Code des professions — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec	1966

Projets de règlement

	Code des professions — Ingénieurs forestiers — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis.	1971
--	--	------

Décrets administratifs

434-2014	Ministre responsable de la région de Montréal	1973
435-2014	Ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale.	1973
436-2014	Nomination de madame Marie-Renée Roy comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif	1974
437-2014	Engagement à contrat de monsieur André Lavallée comme sous-ministre associé au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire	1974
438-2014	Nomination de madame Sylvie Barcelo comme sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications.	1974
439-2014	Engagement à contrat de monsieur Philippe Dubuisson comme sous-ministre associé au ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations	1974
440-2014	Nomination de M ^e Patrick Thierry Grenier comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	1976
441-2014	Nomination de monsieur Michel Tremblay comme président du conseil d'administration par intérim d'Investissement Québec	1976
442-2014	Nomination de M ^e Jocelyn Fortier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société des Traversiers du Québec.	1977

Avis

	Municipalité de Canton de Clermont — Désaveu concernant le Règlement numéro 191 pour permettre la circulation des motoneiges et véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux.	1979
--	---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 444-2014, 21 mai 2014

Loi sur les infrastructures publiques
(chapitre I-8.3)

Mesures transitoires nécessaires à l'application de la Loi

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement édictant des mesures transitoires nécessaires à l'application de la Loi sur les infrastructures publiques

ATTENDU QUE la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) a été sanctionnée le 30 octobre 2013;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 165 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement pris avant le 13 novembre 2014, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 165 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en vertu du premier alinéa de cet article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et, s'il en dispose, peut avoir effet à compter de toute date non antérieure au 13 novembre 2013;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 281-2014 du 26 mars 2014, le gouvernement a édicté le Règlement édictant des mesures transitoires nécessaires à l'application de la Loi sur les infrastructures publiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes :

QUE le Règlement modifiant le Règlement édictant des mesures transitoires nécessaires à l'application de la Loi sur les infrastructures publiques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement édictant des mesures transitoires nécessaires à l'application de la Loi sur les infrastructures publiques

Loi sur les infrastructures publiques
(chapitre I-8.3, a. 165)

1. Le Règlement édictant des mesures transitoires nécessaires à l'application de la Loi sur les infrastructures publiques, édicté par le décret numéro 281-2014 du 26 mars 2014, est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de l'article suivant :

«**0.1.** L'article 14, le premier alinéa de l'article 16 et l'article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) ainsi que les directives prises en vertu de l'article 18 de cette loi concernant la gestion des infrastructures publiques ne s'appliquent pas aux projets majeurs d'infrastructure publique en cours le 13 novembre 2013 lorsque ces projets sont ceux d'un organisme public visé à l'article 3 de cette loi qui, le 12 novembre 2013, n'était pas assujetti aux dispositions de la Politique-cadre sur la gouvernance des grands projets d'infrastructure publique adoptée par le Conseil des ministres le 10 mars 2010.

Pour l'application du premier alinéa, un projet d'infrastructure publique d'un organisme public est en cours si le plan de gestion de ce projet a fait l'objet d'une autorisation ou d'une approbation du conseil d'administration de l'organisme public ou, à défaut d'un tel conseil, du plus haut dirigeant de l'organisme. ».

2. Le présent règlement a effet depuis le 13 novembre 2013.

61545

Gouvernement du Québec

Décret 475-2014, 28 mai 2014

Code des professions
(chapitre C-26)

Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire, et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 février 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la

Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le motif justifiant l'entrée en vigueur dès la date de sa publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'entrée en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* :

— l'entrée en vigueur rapide de ce règlement est nécessaire afin que l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec puisse délivrer des permis de comptable professionnel agréé aux titulaires des nouveaux diplômes universitaires, ce qui constitue une condition nécessaire à l'admission à la pratique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par le remplacement des articles 1.25, 1.28 et 1.29 par le suivant :

« **1.25.** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

1^o Bachelor of Business Administration (B.B.A.) obtenu au terme du programme du Bachelor of Business Administration, Concentration in Accounting, de l'Université Bishop's;

2^o Bachelor of Commerce (B.Comm.) obtenu au terme du programme du Bachelor of Commerce, Major in Accountancy, de l'Université Concordia;

3^o Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec à Montréal;

4^o Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), décerné par l'Université de Montréal, obtenu au terme du programme de baccalauréat en administration des affaires, spécialisation comptabilité professionnelle, de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal;

5^o Baccalauréat en gestion (B.Gest.), décerné par l'Université de Montréal, obtenu au terme du programme de baccalauréat en gestion, cheminement en comptabilité professionnelle, de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal. Ce baccalauréat est obtenu par le cumul des trois certificats suivants :

- a) Certificat en gestion d'entreprise;
- b) Certificat en gestion comptable des organisations;
- c) Certificat en comptabilité professionnelle;

6^o Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) obtenu au terme du programme de baccalauréat en administration des affaires, concentration comptabilité, de l'Université Laval;

7^o Bachelor of Commerce (B.Comm.) obtenu au terme du programme de Bachelor of Commerce, Major in Accounting, de l'Université McGill;

8^o Bachelor of Commerce (B.Comm.) obtenu au terme du programme de Bachelor of Commerce, Joint Honours in Economics and Accounting, de l'Université McGill;

9^o Bachelor of Commerce (B.Comm.) obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences commerciales, spécialisation en comptabilité, de l'Université d'Ottawa;

10^o Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) obtenu au terme du programme de baccalauréat en administration des affaires, concentration comptabilité, de l'Université de Sherbrooke;

11^o Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec à Chicoutimi;

12^o Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables, concentration comptabilité, de l'Université du Québec à Rimouski;

13^o Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

14^o Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables, concentration CPA, de l'Université du Québec en Outaouais;

15^o Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec à Trois-Rivières. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 4 juin 2014.

61558

Gouvernement du Québec

Décret 476-2014, 28 mai 2014

Loi sur les comptables professionnels agréés
(chapitre C-48.1)

Permis de comptabilité publique de l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1), le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec doit fixer, dans un règlement, les conditions et modalités de délivrance du permis de comptabilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le Conseil d'administration de cet ordre doit fixer, dans un règlement, les conditions et modalités de détention du permis de comptabilité publique;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de cet ordre a adopté le Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec le 11 novembre 2013;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26) et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 novembre 2013 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le motif justifiant l'entrée en vigueur dès la date de sa publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'entrée en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*:

— l'entrée en vigueur rapide de ce règlement est nécessaire afin que l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec puisse délivrer des permis de

comptabilité publique à des membres formés pour exercer l'activité professionnelle réservée aux comptables professionnels agréés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1, a. 5 et 6)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec délivre un permis de comptabilité publique :

1^o au membre qui satisfait aux conditions suivantes :

a) avoir réussi le programme de formation professionnelle en comptabilité publique prévu à la section II ou une formation qui satisfait aux objectifs prévus à la section II et reconnue par l'Ordre;

b) avoir réussi le stage en comptabilité publique prévu à la section III ou un stage ou une expérience pratique qui satisfait aux objectifs prévus à la section III et reconnu par l'Ordre;

c) avoir réussi l'examen de comptabilité publique de l'Ordre prévu à la section IV ou une évaluation ou une expérience pratique qui satisfait aux objectifs prévus à la section IV et reconnue par l'Ordre;

d) avoir rempli une demande de permis de comptabilité publique;

e) avoir acquitté les frais prescrits;

2^o au membre qui détient une autorisation légale d'exercer la comptabilité publique visée à la section VI.

Les frais exigibles aux termes du présent règlement sont ceux prescrits par le Conseil d'administration en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).

2. Le membre doit satisfaire aux conditions prévues aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1 dans les trois ans à compter de la date de son inscription au programme de formation professionnelle ou de l'autorisation de son stage en comptabilité publique, selon la première des deux éventualités, ou dans un délai plus court prescrit par l'Ordre conformément à la section V.

SECTION II FORMATION PROFESSIONNELLE

3. Le programme de formation professionnelle en comptabilité publique permet l'intégration et le développement en profondeur des compétences dans les domaines de la certification et de la fiscalité.

Le membre réussit le programme de formation professionnelle s'il complète l'une des formations suivantes :

1^o une formation de 6 à 12 crédits intégrée dans un programme universitaire de deuxième cycle offerte par un établissement universitaire qui décerne un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

2^o la formation de niveau équivalent au deuxième cycle universitaire offerte par l'Ordre comprenant un minimum de deux modules de 8 à 10 semaines chacun.

Ces formations doivent utiliser des méthodes d'apprentissage et des processus d'évaluation combinant une variété de méthodes d'enseignement modernes qui mettent l'accent sur l'acquisition et le développement des compétences.

Pour l'application des premier, deuxième et troisième alinéas, sont pris en compte les modules ou les cours permettant le développement en profondeur des compétences dans les domaines de la certification et de la fiscalité complétés par le membre dans le cadre du Programme de formation professionnelle visé par la section II du Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 20 février 2014.

4. Le membre doit, pour compléter la formation offerte dans le cadre d'un programme universitaire, s'inscrire auprès de l'université offrant cette formation. Il doit, pour compléter la formation offerte par l'Ordre, s'inscrire auprès de l'Ordre.

Le membre acquitte les frais prescrits pour toute demande relative au programme de formation professionnelle.

SECTION III STAGE

5. Le stage en comptabilité publique est d'une durée de 24 mois. Il comporte au moins 1 250 heures de services professionnels en certification, dont au moins 625 heures consacrées à des missions de vérification. Il permet au membre stagiaire d'intégrer, dans un environnement professionnel, des compétences dans le domaine de l'information financière et de développer en profondeur des compétences en vérification et en certification. Il se déroule au sein d'un milieu de travail comportant les caractéristiques suivantes :

1^o il offre des services de vérification et de certification auprès de divers types de clients œuvrant dans des secteurs d'activités variés;

2^o il offre un éventail d'affectations de complexité croissante, de responsabilité croissante et d'expérience pratique de qualité élevée, de nature à favoriser la progression du membre stagiaire;

3^o il est doté de politiques et de pratiques favorisant le professionnalisme et les comportements déontologiques.

Pour l'application du premier alinéa, est pris en compte le stage complété par le membre conformément à la section III du Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et rencontrant les exigences de la présente section.

6. Le stage en comptabilité publique doit être effectué sous la supervision d'un maître de stage qui assiste le membre stagiaire dans la réussite des objectifs du stage.

7. Le maître de stage satisfait aux conditions suivantes :

1^o il détient un permis de comptabilité publique et exerce la vérification au sein de l'entreprise ou de l'organisation où s'effectue le stage;

2^o il ne fait pas l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation du droit d'exercer ses activités professionnelles;

3^o il n'a pas fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation du droit d'exercer ses activités professionnelles imposée par le Conseil de discipline ou par tout autre tribunal disciplinaire au cours des trois années qui précèdent la date de la demande de l'autorisation du stage;

4^o il bénéficie de l'expérience, de la compétence et de la disponibilité nécessaires à l'exercice de cette fonction.

8. Avant d'entreprendre son stage, le membre doit avoir complété, sur le formulaire prévu à cette fin, une demande d'autorisation de son projet de stage en comptabilité publique et acquitter les frais prescrits.

Le comité d'évaluation des stages, formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, autorise le projet de stage en comptabilité publique s'il respecte les conditions prévues à la présente section. Avant de refuser un projet de stage, le comité doit donner la possibilité, au membre stagiaire, de présenter ses observations écrites. La décision du comité d'évaluation des stages est finale.

9. Toute modification au projet de stage doit être autorisée par le comité d'évaluation des stages.

10. Le membre stagiaire transmet au comité d'évaluation des stages, en cours de stage, des évaluations périodiques faisant état de sa progression selon les objectifs de l'article 5. Ces évaluations, complétées sur les formulaires prévus à cette fin et signées par le maître de stage, doivent être transmises au moins deux fois par année.

Le membre stagiaire transmet également, dans les 30 jours de la date de la fin du stage, un rapport final d'évaluation de son stage en fonction des objectifs de l'article 5, complété sur le formulaire prévu à cette fin et signé par le maître de stage.

11. Le comité d'évaluation des stages peut, en cours de stage, vérifier si le stage satisfait aux exigences du projet autorisé. Il peut alors exiger du maître de stage ou du membre stagiaire, des renseignements lui permettant de juger de la validité du stage.

S'il est d'avis que le stage ne satisfait pas aux exigences du projet autorisé, le comité d'évaluation des stages peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1^o révoquer l'autorisation du projet de stage;
- 2^o refuser de reconnaître en tout ou partie le stage;
- 3^o indiquer à quelles conditions le stage pourra être complété.

Avant de prendre l'une de ces mesures, le comité doit donner au membre stagiaire l'occasion de présenter par écrit ses observations.

12. Dans les 90 jours suivant la date de la réception du rapport visé au deuxième alinéa de l'article 10, le comité d'évaluation des stages détermine, en tenant compte des évaluations périodiques et du rapport final, si le membre stagiaire satisfait ou non aux exigences du stage et en informe le membre stagiaire.

S'il refuse de reconnaître le stage en tout ou en partie, le comité doit déterminer les activités à compléter ou à reprendre ainsi que les modalités selon lesquelles elles doivent être complétées ou reprises pour satisfaire aux exigences du stage.

Toutefois, il ne peut prendre une décision prévue au deuxième alinéa qu'après avoir donné au membre stagiaire l'occasion de faire valoir ses observations écrites.

13. Dans les 30 jours de la date de la réception de la décision du comité d'évaluation des stages qui l'informe qu'il ne satisfait pas aux exigences du stage, le membre stagiaire peut en demander la révision au comité exécutif, dont les membres ne doivent pas avoir participé à la décision initiale. La décision du comité exécutif est transmise au membre stagiaire dans les 90 jours qui suivent la date de la demande de révision.

SECTION IV EXAMEN

14. L'examen de comptabilité publique évalue la profondeur des compétences dans les domaines de l'information financière, de la certification et de la vérification.

Pour l'application du premier alinéa, est prise en compte la réussite, par le membre, de l'épreuve visée au paragraphe 2^o de l'article 25 du Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec évaluant la profondeur des compétences dans les domaines de l'information financière, de la certification et de la vérification.

15. L'examen de comptabilité publique a lieu au moins une fois l'an.

16. Est admissible à l'examen de comptabilité publique, le membre qui satisfait aux conditions suivantes :

- 1^o avoir rempli les exigences du paragraphe 1^o de l'article 1;
- 2^o avoir complété une demande d'inscription à l'examen sur le formulaire prévu à cette fin et acquitter les frais prescrits.

17. Le membre qui échoue l'examen de comptabilité publique a droit de le reprendre. S'il échoue à nouveau, il pourra le reprendre après avoir complété une formation de préparation à l'examen.

Le comité exécutif peut permettre une reprise additionnelle si le membre démontre qu'il lui était impossible de se présenter à l'examen ou de le réussir en raison de circonstances exceptionnelles.

18. Le membre peut demander la révision du résultat de son examen en formulant une demande écrite au comité exécutif dans les 15 jours suivant la date de la réception du résultat de l'examen, accompagnée des frais prescrits.

Le comité exécutif rend sa décision dans les 90 jours de la date de la réception de la demande de révision.

Le résultat accordé, après révision, est final.

SECTION V PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE

19. Le membre qui veut faire reconnaître une formation, un stage, une expérience pratique ou une évaluation aux fins de l'article 1 doit en faire la demande au secrétaire de l'Ordre, joindre tout document nécessaire au soutien de sa demande ainsi que les frais prescrits.

Les documents transmis à l'appui de la demande qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou par un représentant consulaire ou diplomatique.

20. Le secrétaire de l'Ordre transmet la demande de reconnaissance au comité formé à cette fin par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions. Ce comité est formé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration.

Dans le cas où les documents fournis par le membre ne permettent pas d'apprécier la demande de reconnaissance, le comité peut lui demander, pour compléter son appréciation, de se présenter à une entrevue, de subir un examen, d'effectuer un stage ou de se soumettre à une combinaison de ces mesures.

21. La décision du comité doit être écrite et motivée et transmise au membre dans les 90 jours suivant la date de la demande.

Lorsque le comité décide de refuser en tout ou en partie la demande de reconnaissance, il doit, dans le même délai, informer par écrit le membre des programmes d'études, des cours, des stages et des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier de cette reconnaissance. Il doit en outre l'informer de son droit de demander la révision de cette décision conformément à l'article 22.

22. Le membre qui est informé de la décision du comité de refuser sa demande ou de l'accorder en partie peut en demander la révision au comité exécutif de l'Ordre. Il doit en faire la demande par écrit auprès du secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de cette décision et payer les frais prescrits.

Le comité exécutif dispose d'un délai de 75 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour prendre sa décision. Le secrétaire de l'Ordre informe le membre de la date de la réunion au cours de laquelle sa demande sera examinée au moins 15 jours avant celle-ci. Le membre peut faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du comité exécutif est finale et doit être transmise au membre dans les 15 jours qui suivent la date où elle a été rendue.

SECTION VI AUTORISATIONS LÉGALES D'EXERCER

23. L'Ordre délivre un permis de comptabilité publique au membre qui détient une autorisation légale d'exercer la comptabilité publique délivrée par le Public Accountants Board of the Province of Nova Scotia, le Public Accountants Licensing Board of Newfoundland and Labrador ou par un organisme de comptables professionnels agréés, de comptables agréés, de comptables en management accrédités ou de comptables généraux accrédités d'une autre province canadienne, d'un territoire canadien ou des Bermudes.

24. Pour obtenir un permis de comptabilité publique, le membre titulaire d'une autorisation légale en fait la demande par écrit à l'Ordre, à laquelle il joint la preuve de cette autorisation et les frais prescrits.

SECTION VII NORMES DE DÉTENTION

§1. Programme de mise à niveau

25. Le membre titulaire d'un permis de comptabilité publique qui entreprend l'exercice de la comptabilité publique alors que plus de cinq ans se sont écoulés

sans qu'il n'ait exercé dans ce domaine doit compléter avec succès le programme de mise à niveau déterminé par l'Ordre.

Ce programme consiste à réaliser des missions de certification et de vérification évaluées par un maître de stage qui satisfait aux conditions de l'article 7. Il peut inclure l'imposition de cours avec ou sans évaluation.

26. L'Ordre détermine la durée du programme de mise à niveau imposé au membre, laquelle ne doit pas excéder 24 mois. Aux fins de la détermination de la durée et du contenu du programme de mise à niveau, l'Ordre tient compte de l'expérience professionnelle du membre en comptabilité publique et de la période durant laquelle il a cessé d'exercer dans ce domaine.

27. À la fin du programme de mise à niveau, le maître de stage dresse le bilan de l'aptitude du membre à exercer la comptabilité publique et il formule, dans les 30 jours suivant la date de la fin du programme, un avis au comité formé à cette fin par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions. Ce comité est formé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration.

28. Dans les 90 jours suivant la date de la réception de l'avis visé à l'article 27, le comité détermine si le membre satisfait ou non aux exigences du programme de mise à niveau et l'en informe.

S'il refuse de reconnaître le programme en tout ou en partie, le comité doit déterminer les activités à compléter ou à reprendre ainsi que les modalités selon lesquelles elles doivent être complétées ou reprises pour satisfaire aux exigences du programme.

Toutefois, il ne peut prendre une décision prévue au deuxième alinéa qu'après avoir donné au membre l'occasion de faire valoir ses observations écrites.

29. Dans les 30 jours suivant la date de la réception de la décision du comité qui l'informe qu'il ne satisfait pas aux exigences du programme de mise à niveau, le membre peut en demander la révision au comité exécutif. La décision du comité exécutif est transmise au membre dans les 90 jours qui suivent la date de la demande de la révision.

§2. Assurance de la responsabilité professionnelle

30. Le membre titulaire du permis de comptabilité publique doit fournir à l'Ordre, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, une preuve qu'il détient une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de la comptabilité publique.

SECTION VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

31. L'Ordre délivre un permis de comptabilité publique au membre qui a complété les conditions de délivrance prévues au Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec (chapitre C-48.1, r. 25) et au Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec (chapitre C-48.1, r. 26) avant le 4 juin 2015 ou à la date fixée en vertu d'une décision de l'Ordre en application d'un processus de reconnaissance ou d'encadrement prévu à ces règlements, selon la première de ces éventualités.

32. Le présent règlement remplace le Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec (chapitre C-48.1, r. 25) et le Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec (chapitre C-48.1, r. 26).

33. Le présent règlement entre en vigueur le 4 juin 2014.

61559

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Comptables professionnels agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 20 février 2014.

De l'avis de l'Office des professions du Québec, l'urgence justifie l'entrée en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. En effet, l'entrée en vigueur rapide de ce règlement est nécessaire afin que l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

puisse reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation en vue de l'obtention d'un permis de comptable professionnel agréé.

Conformément à l'article 18 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 12 du règlement, ce dernier entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c.1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, on entend par :

«diplôme donnant ouverture au permis» : un diplôme déterminé par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26);

«équivalence de diplôme» : la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de compétences d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

«équivalence de la formation» : la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'un candidat lui a permis d'atteindre un niveau de compétences équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

2. Le candidat titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire de premier cycle et comportant un minimum de 90 crédits. Un crédit représente 45 heures d'activités d'apprentissage, planifiées sous forme de cours, de travaux pratiques ou

de travail dirigé, incluant les heures de travail personnel nécessaires à l'atteinte des objectifs du cours. Au moins 57 sont répartis comme suit dans les domaines de compétences suivants :

1^o au moins 12 crédits en information financière, incluant les normes internationales d'information financière et les référentiels canadiens;

2^o au moins 3 crédits en stratégie et gouvernance;

3^o au moins 6 crédits en comptabilité de gestion;

4^o au moins 6 crédits en vérification et certification, incluant les normes de vérification et de certification généralement reconnues au Canada;

5^o au moins 3 crédits en finance;

6^o au moins 6 crédits en fiscalité canadienne;

7^o au moins 3 crédits en technologie de l'information;

8^o au moins 3 crédits en droit canadien des affaires;

9^o au moins 3 crédits en économie;

10^o au moins 3 crédits en méthodes quantitatives et statistiques.

3. Malgré l'article 2, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de cinq ans avant cette demande et que les compétences qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux compétences présentement enseignées, le candidat bénéficie d'une équivalence de la formation conformément à l'article 4, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de compétences requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

4. Un candidat bénéficie d'une équivalence de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre s'il démontre qu'il possède un niveau de compétences équivalentes à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

5. Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation au soutien d'une demande de reconnaissance d'équivalence, l'Ordre tient compte des facteurs suivants :

1^o l'ensemble des diplômes officiels délivrés au Québec ou ailleurs et la formation reçue au Québec ou ailleurs, la nature et le contenu des cours suivis soumis au soutien de la demande, ainsi que les résultats obtenus;

2° la nature et le contenu des stages de formation supervisés complétés et réussis dans les domaines pertinents à l'exercice de la profession;

3° la nature et la durée de son expérience de travail pertinente à l'exercice de la profession;

4° l'environnement financier et économique du lieu où fut acquise l'expérience pratique et les normes comparables, de vérification et de certification applicables dans cet environnement;

5° la nature et le contenu des activités de formation continue pertinentes à l'exercice de la profession qu'il a complétées;

6° le fait que le candidat soit membre en règle d'une organisation dont les membres sont autorisés à exercer la profession de comptable professionnel agréé;

7° le nombre total d'années de scolarité.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

6. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation doit en faire la demande par écrit auprès de l'Ordre, payer les frais prescrits par le Conseil d'administration en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions et lui fournir les documents qui, parmi les suivants, sont pertinents à sa demande :

1° l'original ou une copie certifiée conforme de tout diplôme;

2° une description détaillée des cours suivis, le nombre d'heures de cours et le nombre de crédits obtenus et le relevé officiel des notes obtenues;

3° une attestation officielle de sa participation à un cours ou à toute activité de formation continue complétée;

4° une attestation officielle de sa participation et de la réussite de tout stage de formation, comprenant une description du milieu de stage, de la nature de la supervision et du nombre d'heures consacrées;

5° une attestation de l'expérience de travail, en précisant le lieu où elle a été acquise, la période durant laquelle elle s'est déroulée, la nature du travail effectué, une description des fonctions et de leur niveau de difficulté et de responsabilité, ainsi que des domaines de compétences requis pour les assumer;

6° l'original ou une copie authentique de son certificat de naissance ou, à défaut, une photocopie de son passeport;

7° une évaluation comparative des études effectuées hors du Canada, réalisée par un organisme compétent, à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Canada;

8° une attestation officielle indiquant qu'il est membre en règle d'une organisation dont les membres sont autorisés à exercer la profession de comptable professionnel agréé;

9° tout autre document ou renseignement relatif aux facteurs dont il est tenu compte en application de l'article 5.

Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou par un représentant consulaire ou diplomatique.

7. Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 6 à un comité formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions pour étudier les demandes de reconnaissance d'équivalence et décider, selon le cas :

1° de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation;

2° de reconnaître en partie l'équivalence de la formation;

3° de refuser l'équivalence de diplôme ou de la formation.

Ce comité est formé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

Dans le cas où les documents fournis par le candidat ne permettent pas d'apprécier l'équivalence de diplôme ou de la formation, le comité peut demander à ce candidat de se présenter à une entrevue, de réussir un examen, d'effectuer un stage ou de se soumettre à une combinaison de ces mesures.

8. Le comité informe par écrit le candidat de sa décision dans les 90 jours suivant la date de la demande.

Lorsque le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer par écrit le candidat des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis ou, le cas échéant, des cours, des stages et des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation. Il doit en outre l'informer de son droit de demander la révision de cette décision conformément à l'article 9.

9. Le candidat qui est informé de la décision du comité de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie peut en demander la révision au comité exécutif de l'Ordre. Il doit en faire la demande par écrit auprès de l'Ordre dans les 30 jours de la date de la réception de cette décision et payer les frais exigibles.

Le comité exécutif dispose d'un délai de 75 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour prendre sa décision. Le secrétaire informe le candidat de la date de la séance au cours de laquelle sa demande sera examinée au moins 15 jours avant celle-ci. Le candidat peut faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

La décision du comité exécutif est finale et doit être transmise au candidat dans les 15 jours qui suivent la date où elle a été rendue.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

10. Les demandes de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de la formation suivantes sont évaluées en fonction du règlement que le présent règlement remplace :

1^o une demande de reconnaissance de diplôme qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, a été transmise au Conseil d'administration en application de l'article 6 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec (chapitre C-48.1, r. 19);

2^o une demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, a été transmise au comité formé par le Conseil d'administration pour étudier ces demandes et en décider en application du premier alinéa de l'article 6 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec (chapitre C-48.1, r. 20);

3^o une demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, a été transmise au Conseil d'administration en application de l'article 6 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec (chapitre C-48.1, r. 21);

4^o une demande de reconnaissance d'équivalence de la formation qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, a été transmise au Conseil d'administration en application de l'article 5 du Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec (chapitre C-48.1, r. 22);

5^o une demande de reconnaissance d'équivalence de la formation qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, a été transmise au comité formé par le Conseil d'administration pour étudier ces demandes et en décider en application du premier alinéa de l'article 5 du Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec (chapitre C-48.1, r. 23);

6^o une demande de reconnaissance d'équivalence de la formation qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, a été transmise au Conseil d'administration en application de l'article 5 du Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec (chapitre C-48.1, r. 24).

Le candidat qui est informé de la décision de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie, en application des règlements visés aux paragraphes 1^o à 6^o du premier alinéa, peut en demander la révision. Il doit en faire la demande par écrit auprès de l'Ordre dans les 30 jours de la date de la réception de cette décision et payer les frais exigibles.

La demande de révision est entendue par un comité de révision formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions et composé de membres qui n'ont pas participé à la décision initiale.

Le comité de révision dispose d'un délai de 75 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour prendre sa décision. Le secrétaire informe le candidat de la date de la séance au cours de laquelle sa demande sera examinée au moins 15 jours avant celle-ci. Le candidat peut faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

La décision du comité de révision est finale et doit être transmise au candidat dans les 15 jours qui suivent la date où elle a été rendue.

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec (chapitre C-48.1, r. 19), le Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec (chapitre C-48.1, r. 20), le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec (chapitre C-48.1, r. 21), le Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec (chapitre C-48.1, r. 22), le Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec (chapitre C-48.1, r. 23) et le Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec (chapitre C-48.1, r. 24).

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs forestiers

— Normes d'équivalence de diplôme et de la formation
aux fins de la délivrance d'un permis

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement modifie le « Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec » afin d'augmenter le nombre d'organismes compétents pour réaliser l'évaluation comparative des études que doit fournir la personne qui demande la reconnaissance de l'équivalence de tout diplôme obtenu hors du Canada aux fins de la délivrance d'un permis d'ingénieur forestier.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marielle Coulombe, Directrice générale et secrétaire de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, 2750, rue Einstein, bureau 110, Québec (Québec) G1P 4R1; numéro de téléphone : 418 650-2411; numéro de télécopieur : 418 650-2168; adresse de courrier électronique : oifq@oifq.com

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93 par. c et c.1)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (chapitre I-10, r. 8.1) est modifié, à l'article 5, par le remplacement du paragraphe 5^o du premier alinéa par le suivant :

« 5^o une évaluation comparative des études effectuées hors du Canada, réalisée par un organisme compétent, à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Canada. Pour déterminer si un organisme est compétent, l'Ordre tient compte des pratiques appliquées par l'organisme pour garantir la qualité de ses services d'évaluation, y compris les critères d'évaluation utilisés. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61561

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 434-2014, 14 mai 2014

CONCERNANT le ministre responsable de la région de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiés au ministre responsable de la région de Montréal l'application des dispositions législatives suivantes ainsi que, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), les crédits afférents à ses fonctions :

1^o pour la région de Montréal, les articles 17.1, 17.3 et 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), ainsi que la responsabilité de l'application, pour cette région, de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de ces articles, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

2^o pour la région de Montréal, le chapitre VI de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), et ce, conformément à l'article 178 de cette loi, ainsi que la responsabilité de l'application, pour cette région, de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de ce chapitre;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 378-2014 du 24 avril 2014.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

61530

Gouvernement du Québec

Décret 435-2014, 14 mai 2014

CONCERNANT le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiés au ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale l'application des dispositions législatives suivantes ainsi que, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la responsabilité des effectifs et les crédits afférents à ses fonctions :

1^o la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1), et ce, conformément à l'article 36 de cette loi;

2^o pour la région de la Capitale-Nationale, les sections IV.3, IV.4 et IV.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), et ce, conformément à l'article 38 de cette loi, et la responsabilité de l'application, pour cette région, de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de ces sections;

3^o pour la région de la Capitale-Nationale, le chapitre VI de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), et ce, conformément à l'article 178 de cette loi, et la responsabilité de l'application, pour cette région, de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de ce chapitre;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 380-2014 du 24 avril 2014.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

61531

Gouvernement du Québec

Décret 436-2014, 14 mai 2014

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Renée Roy comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-Renée Roy, sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administratrice d'État II, soit nommée secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et traitement annuel, à compter du 20 mai 2014;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Marie-Renée Roy comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

61532

Gouvernement du Québec

Décret 437-2014, 14 mai 2014

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur André Lavallée comme sous-ministre associé au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur André Lavallée, secrétaire général associé à la région métropolitaine au ministère du Conseil exécutif, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, à compter des présents et pour un mandat prenant fin le 25 septembre 2015;

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 933-2012 du 26 septembre 2012 continuent de s'appliquer à monsieur André Lavallée comme sous-ministre associé au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en faisant les adaptations nécessaires.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

61533

Gouvernement du Québec

Décret 438-2014, 14 mai 2014

CONCERNANT la nomination de madame Sylvie Barcelo comme sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Sylvie Barcelo, vice-présidente de la Régie des rentes du Québec, administratrice d'État I, soit nommée sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 20 mai 2014;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Sylvie Barcelo comme sous-ministre du niveau 3.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

61534

Gouvernement du Québec

Décret 439-2014, 14 mai 2014

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Philippe Dubuisson comme sous-ministre associé au ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Philippe Dubuisson soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé au ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations pour un mandat de trois ans à compter du 20 mai 2014, aux conditions annexées.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

Contrat d'engagement de monsieur Philippe Dubuisson comme sous-ministre associé au ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Philippe Dubuisson, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé au ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations.

Sous l'autorité du sous-ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Dubuisson exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 mai 2014 pour se terminer le 19 mai 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Dubuisson reçoit un traitement annuel de 132 000 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre associé du niveau 1.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Dubuisson reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Dubuisson comme sous-ministre associé du niveau 1.

3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Dubuisson renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Dubuisson peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Dubuisson.

4.3 Destitution

Monsieur Dubuisson consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Dubuisson aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dubuisson se termine le 19 mai 2017. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Dubuisson recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PHILIPPE DUBUISSON

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

61535

Gouvernement du Québec

Décret 440-2014, 14 mai 2014

CONCERNANT la nomination de M^e Patrick Thierry Grenier comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Patrick Thierry Grenier, directeur du Bureau du sous-ministre et secrétaire général, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim à ce ministère à compter du 20 mai 2014;

QU'à ce titre, M^e Patrick Thierry Grenier reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, M^e Patrick Thierry Grenier soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur

la base d'un montant mensuel de 200\$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, M^e Patrick Thierry Grenier soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

61536

Gouvernement du Québec

Décret 441-2014, 14 mai 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Tremblay comme président du conseil d'administration par intérim d'Investissement Québec

ATTENDU QUE la société Investissement Québec est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de cette loi, les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 786-2013 du 3 juillet 2013, M^e Jean-Claude Scraire a été nommé membre indépendant et président du conseil d'administration d'Investissement Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 592-2013 du 12 juin 2013, monsieur Michel Tremblay a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration d'Investissement Québec et qu'il y a lieu de le nommer président du conseil d'administration par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE monsieur Michel Tremblay soit nommé président du conseil d'administration par intérim d'Investissement Québec à compter des présentes;

QU'à ce titre, le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État continue de s'appliquer à monsieur Michel Tremblay.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

61537

Gouvernement du Québec

Décret 442-2014, 14 mai 2014

CONCERNANT la nomination de M^e Jocelyn Fortier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8.1 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 8.1 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Georges Farrah a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des Traversiers du Québec par le décret numéro 1055-2010 du 1^{er} décembre 2010, qu'il a été nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à l'Implantation de la stratégie maritime :

QUE M^e Jocelyn Fortier, vice-président aux affaires juridiques et secrétaire général, Société des Traversiers du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de cette société à compter du 20 mai 2014;

QUE durant cet intérim, M^e Jocelyn Fortier reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, M^e Jocelyn Fortier soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288\$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, M^e Jocelyn Fortier soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

61538

Avis

Avis

Avis 2014-03 du ministre des Transports en date du 28 mai 2014

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Municipalité de Canton de Clermont — Désaveu

CONCERNANT le Règlement numéro 191 pour permettre la circulation des motoneiges et véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux

CONSIDÉRANT QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le ministre des Transports peut désavouer un règlement édicté par une municipalité en vertu du paragraphe 14 du premier alinéa de cet article, à l'intérieur d'un délai de 90 jours de la date de son adoption;

AVIS EST DONNÉ QUE, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du quatrième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière, le ministre des Transports a désavoué le Règlement numéro 191 pour permettre la circulation des motoneiges et véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux, adopté par la Municipalité de Canton de Clermont le 10 mars 2014.

La circulation de véhicules hors route telle qu'autorisée par le règlement aurait un impact négatif sur la sécurité des usagers.

La décision du ministre des Transports a été transmise aux autorités de la Municipalité de Canton de Clermont le 28 mai 2014.

Le ministre des Transports,
ROBERT POËTI

61560

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Code de la sécurité routière — Municipalité de Canton de Clermont — Désaveu concernant le Règlement numéro 191 pour permettre la circulation des motoneiges et véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux (chapitre C-24.2)	1979	Avis
Code des professions — Comptables professionnels agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (chapitre C-26)	1966	N
Code des professions — Ingénieurs forestiers — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis. (chapitre C-26)	1971	Projet
Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26)	1960	M
Comptables professionnels agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	1966	N
Comptables professionnels agréés du Québec, Loi sur les... — Permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. (chapitre C-48.1)	1961	N
Infrastructures publiques, Loi sur les... — Mesures transitoires nécessaires à l'application de la Loi. (chapitre I-8.3)	1959	M
Ingénieurs forestiers — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis. (Code des professions, chapitre C-26)	1971	Projet
Investissement Québec — Nomination de Michel Tremblay comme président du conseil d'administration par intérim.	1976	N
Mesures transitoires nécessaires à l'application de la Loi. (Loi sur les infrastructures publiques, chapitre I-8.3)	1959	M
Ministère de la Culture et des Communications — Nomination de Sylvie Barcelo comme sous-ministre	1974	N
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations — Engagement à contrat de Philippe Dubuisson comme sous-ministre associé	1974	N
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Nomination de Patrick Thierry Grenier comme sous-ministre adjoint par intérim	1976	N
Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire — Engagement à contrat de André Lavallée comme sous-ministre associé	1974	N

Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Marie-Renée Roy comme secrétaire générale associée	1974	N
Ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale	1973	N
Ministre responsable de la région de Montréal	1973	N
Municipalité de Canton de Clermont — Désaveu concernant le Règlement numéro 191 pour permettre la circulation des motoneiges et véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	1979	Avis
Permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (Loi sur les comptables professionnels agréés du Québec, chapitre C-48.1)	1961	N
Société des Traversiers du Québec — Nomination de Jocelyn Fortier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim . . .	1977	N
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Code des professions, chapitre C-26)	1960	M